

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

REIMS, le 26 décembre 2007

Groupe de Subdivisions de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2

subdivision risques accidentels et carrières

☎ 03 26 77 33 59 ☎ 03 26 97 81 30

mel guy.girod.roux@industrie.gouv.fr

Nos réf. : GGR/LT SMR- n° D r i 2007 1445/APR

Affaire suivie par Guy GIROD ROUX

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société CORDIER à MAGENTA

**Réf.** : Transmission du 8 février 2007 de Monsieur le Préfet de la Marne.

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 8 février 2007, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société CORDIER, en vue de régulariser la situation administrative de la deuxième chaîne d'application qui fait suite à une augmentation de production sur le site de son établissement de MAGENTA.

### **I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### Identification de l'établissement

Nom : Etablissements CORDIER  
Lieu : 73 avenue Alfred Anatole Thévenet  
51530 MAGENTA  
Activité : Fabrication d'escaliers et d'échelles  
Code A.P.E. : 203 Z  
Numéro SIRET : 303 321 582 00023  
Téléphone : 03.26.59.52.22  
Télécopie : 03.26.59.52.15

#### Adresse postale

Adresse : LAPEYRE  
Code postal : 2 rue André Karman  
Commune : 93300 AUBERVILLIERS

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



**Ministère de l'écologie et du développement durable**

## Renseignements généraux

Effectif : 255 personnes

Chiffre d'affaires : 30 millions d'euros

Nature et quantité des matières utilisées : 18 000 m<sup>3</sup> de bois

Production : 55 000 escaliers et échelles par an.

## II – SITUATION ADMINISTRATIVE

### 2.1 - Description sommaire

La société CORDIER (appartenant au groupe LAPEYRE) est spécialisée dans la fabrication d'escaliers et d'échelles sur son site de MAGENTA. Elle reçoit à cette fin cinq espèces de bois différents qui sont séchés, découpés, encollés, pré-assemblés et conditionnés.

La présente demande fait suite à une augmentation de production de 35 000 escaliers lors de la précédente autorisation en 1999 à 55 000 aujourd'hui. Elle emploie 255 personnes.

L'établissement est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1999, complété le 20 octobre 2003.

L'augmentation de la production entraîne les modifications suivantes :

- une légère augmentation du volume des produits finis stockés,
- une forte augmentation de l'application de vernis, peintures, apprêts et colles (passage de déclaration à autorisation), et une capacité équivalente de 73 à 308 kg/j qui constitue une modification notable de cet établissement au titre de la rubrique 2940.2-a de la nomenclature des installations classées dont le seuil d'autorisation est de 100 kg/j. Il en est de même pour l'augmentation de 205 kW des machines de travail du bois au titre de la rubrique 2410.1 de la nomenclature des installations classées dont le seuil est de 200 kW.
- une augmentation des installations de réfrigération et compression,
- une modification du stockage de bois (matières premières),
- une augmentation de la puissance des installations de combustion,
- une augmentation du stockage de liquides inflammables,
- l'installation d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles de propane).

De plus, l'activité de broyage de bois a été supprimée ainsi que le dernier transformateur au PCB.

### 2.2 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprendra 7 installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .....	1510.1	A	68 728 m <sup>3</sup>
<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 1. Supérieure à 200 kW .....	2410.1	A	2 905 kW
<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : a) Supérieure à 500 kW .....	2920.2a	A	575 kW

<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...)			
<b>2.</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...).	2940.2a	A	308 kg/j
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :			
<b>a)</b> Supérieure à 100 kg/j .....			
<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) :			
<b>2.</b> Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <b>b)</b> Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .....	1432.2b	D	Ceq=14 m <sup>3</sup>
<b>Bois, papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).			
La quantité stockée étant:	1530.2	D	15 200 m <sup>3</sup>
<b>2.</b> Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .....			
<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4			
<b>A.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	2910 A 2	D	8,7 MW
si la puissance thermique maximale de l'installation est :			
<b>2.</b> Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....			
<b>Dangereuses pour l'environnement (B)</b> , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	1173	NC	500 kg
<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :			
Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	1412	NC	≤ 6 t
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.			
<b>Liquides inflammables</b> (installations de remplissage ou de distribution).			
<b>1.</b> Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	1434.1	NC	0,6 m <sup>3</sup> /h

### **III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

La demande d'autorisation d'exploiter analyse les impacts et les dangers liés aux installations. Par courrier du 17 août 2006, l'inspection des installations classées a demandé des compléments que l'exploitant a transmis le 25 juin 2007.

#### **3.1 – Etude d'impact**

##### ***Eau :***

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public à hauteur de 5 000 m<sup>3</sup>/an environ.

Les eaux vannes sont rejetées vers la station d'épuration de Mardeuil.

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Marne en deux points de rejet.

Le volume d'eaux pluviales rejeté est de 29 000 m<sup>3</sup> environ par an d'après le dossier.

Les eaux de lavage du VORTEX et des encolleuses sont éliminées comme des déchets à hauteur de 80 t/an, par incinération.

Il n'y a donc aucun rejet d'effluents industriels de la part des établissements CORDIER, en particulier dans la Marne.

#### *Air :*

Les cyclofiltres (qui sont en réalité des filtres à manches à décolmatage montés en aval des cyclones) récupèrent les copeaux et les poussières de bois issus des aspirations d'air des ateliers et des machines. L'air propre contient dès lors une concentration en poussières inférieure à 1 mg/Nm<sup>3</sup>, ce qui représente pour les 19 cyclofiltres de l'usine un flux total de 1 570 kg en 2005. Les poussières sont raclées et envoyées pneumatiquement vers des silos.

En ce qui concerne les rejets de la chaudière à bois, qui assure la production d'eau chaude pour le chauffage, les flux dans l'air rejetés sont les suivants en moyenne sur les 7 dernières années :

Poussières	13,2 t/an
NO <sub>2</sub>	3,5 t/an
SO <sub>2</sub>	1,2 t/an
COV non méthanolique	4,2 t/an

#### Analyses sur l'atelier existant de finition :

##### COV totaux :

L'ensemble des émissaires de l'atelier de finition a fait l'objet d'une campagne d'analyse en 2004 et en 2005 sur les émissions de COV ainsi qu'une caractérisation des composés émis.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant:

	COV	Unité	Cabine manuelle 1	Cabine manuelle 2	Paroi désolvatation	Local pompe	Désolvatation	Séchage UV	Vortex sortie	Total
2004	Concentration sur gaz sec	mg/Nm <sup>3</sup>	84	43	23	197	20	9	385	
	Flux horaire	g/h	574	569	90	258	79	20	2660	4230
	Flux journalier <sup>(1)</sup>	kg/j	8	8	1,3	3,6	1,1	0,3	37,2	59,5
	Flux annuel	t/an	2	2	0,3	0,9	0,3	0,08	9,3	14,9
2005	Concentration sur gaz sec	mg/Nm <sup>3</sup>	32	6	10	57	93	21	636	
	Flux horaire	g/h	174	133	39	114	382	56	4260	5158
	Flux journalier	kg/j	2,44 <sup>(1)</sup>	1,86 <sup>(1)</sup>	0,55 <sup>(1)</sup>	2,28 <sup>(2)</sup>	7,64 <sup>(3)</sup>	1,12 <sup>(3)</sup>	85,2 <sup>(3)</sup>	72,2
	Flux annuel <sup>(2)</sup>	t/an	0,61	0,47	0,14	0,57	1,91	0,28	21,3	25,25

<sup>(1)</sup> Pour 14 h de production par jour

<sup>(2)</sup> Pour 250 jours de production par an

<sup>(3)</sup> Pour 20 h de production par jour

Les cheminées de la nouvelle chaîne d'application n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse; en effet cette ligne a été démarrée en octobre 2005 et n'est pas encore utilisée à sa capacité nominale de production. Cependant les rejets en COV sont plus faibles que sur la ligne en fonctionnement puisqu'il est utilisé un vernis à 100 % d'extrait sec qui n'émet donc pas de composés volatils.

#### Caractéristiques des COV :

Un prélèvement dans l'atelier de finition et une identification des COV piégés a permis de détecter les substances suivantes :

##### Cabine manuelle :

- acétate de vinyle,
- acétone,
- acétate de N-butyle ,
- acétate d'isobutyle.

#### **VORTEX de la chaîne:**

- acétate de vinyle,
- acétone,
- acétate de N-butyle,
- acétate d'isobutyle,
- butanone ou méthyléthylcétone,
- méthoxypropanol,
- acétate de méthoxypropanol,
- traces de xylènes.

Aucune de ces molécules n'est recensée dans les COV à risques particuliers (cités en annexe de l'arrêté intégré) du 2 février 1998.

Par transmission du 25 juin 2007, l'exploitant nous a adressé un schéma de maîtrise des émissions (SME) des COV qui garantit que le flux total de COV réel est inférieur à ce qu'il serait si tous les émissaires canalisés avaient une concentration égale à la valeur limite d'émission réglementaire. Cela permet de dépasser cette valeur limite sur certains émissaires si les rejets sont en deçà sur d'autres.

#### **Bruit :**

Les mesures de bruit qui sont jointes à l'étude d'impact montrent parfois de fortes émergences (de 25 dB environ) en deux points.

Toutefois cet établissement n'a jamais fait l'objet de plainte, il est implanté en zone industrielle. Notre arrêté préfectoral reprend les valeurs maximales prévues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, avec des niveaux sonores de 70 db (A) le jour, 60 dB (A) la nuit et des émergences de respectivement 5 et 3 db (A).

#### **Déchets :**

Selon l'exploitant, la production de déchets est limitée et représentative du type et du niveau d'activité. Tel que nous l'avons déjà mentionné précédemment environ 80 t/an d'eaux industrielles sont incinérées.

#### **Trafic :**

Le trafic est faible, environ 6 000 camions par an.

### **3.2 – Evaluation des risques sanitaires**

Celle-ci a été réalisée à partir des spéciations COV qui ont eu lieu en 2004 et 2005 sur les cabines de finition (cf. partie « air » de l'étude d'impact), ainsi que des rejets de la chaudière à bois, complétée de données du CITEPA (Centre interprofessionnel technique d'étude de la pollution atmosphérique) qui a permis d'estimer la composition des rejets en poussière des cyclofiltres et de la chaudière à bois.

La voie d'exposition possible choisie est l'inhalation des poussières et des COV dont l'exploitant a réalisé une étude de dispersion.

Par hypothèse :

- l'atelier de finition fonctionne 20 heures par jour pendant 250 jours,
- la chaudière à bois fonctionne 24 heures par jour pendant 290 jours,
- les cyclofiltres fonctionnent 16 heures par jour pendant 250 jours.

Pour caractériser l'ensemble des risques cancérigènes, la durée d'exposition est de 30 ans.

Les substances traceurs de risques sont les poussières, le xylène, l'acétaldéhyde avec comme voie d'exposition l'inhalation des polluants (résultat de la modélisation et du bruit de fond).

Cette évaluation conclut à un risque acceptable pour les individus et populations exposées aux activités des établissement CORDIER.

### 3.2 – Etude de danger

Après avoir réalisé une analyse préliminaire des risques et une grille de criticité, l'exploitant quantifie les risques liés à l'incendie d'un entrepôt de stockage de bois (bâtiment PRE-DEBIT).

La surface totale du bâtiment PRE-DEBIT soit 40 x 26 mètres, embrasé sur la hauteur maximale de stockage, soit 6 mètres, génère une zone des effets létaux de 36 mètres et des effets irréversibles de 46 mètres.

Ces effets restent internes au site et ne touchent qu'une partie du bord de Marne.

D'autre part, l'exploitant a justifié qu'il avait soldé les échéanciers de ses précédents actes administratifs qui visent essentiellement la réduction des risques, à savoir :

- mise en place de rétention sous les stockages d'huile et de colle, et de l'aire de distribution de fioul,
- suppression du groupe électrogène,
- mise en place du désenfumage sur les magasins M1, M2, et M4,
- mise en place de vannes de barrage sur les rejets d'eaux pluviales.

En outre, le dossier fait état d'un devis de plus de 92 000 euros pour la protection contre la foudre des installations.

## **IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **A – ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Magenta, du 16 novembre au 15 décembre 2006.

#### **Observations recueillies au cours de l'enquête publique**

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête publique.

#### **Rapport du commissaire enquêteur**

Dans son rapport du 14 janvier 2007, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

#### **Avis du sous-préfet**

Par lettre en date du 26 janvier 2007, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ne s'oppose pas à l'intervention de l'arrêté préfectoral correspondant, autorisant l'extension du site.

### **B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES**

Les conseils municipaux de Magenta, Epernay et Hautvilliers émettent un avis favorable à la demande.

Le conseil municipal d'Ay ne formule pas d'avis sans s'opposer à la demande.

Les conseils municipaux de Dizy et Mardeuil n'ont pas fait connaître leurs avis.

### **C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

#### **1) Direction départementale de l'équipement**

Par lettre en date du 16 novembre 2006, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes :

*"Au titre de l'urbanisme, ces installations se situent en zone Ufb du plan d'occupation des sols modifié de la commune de Magenta approuvé le 30 mars 1990 et mis à ce jour le 10 octobre 1996.*

*Dans cette zone urbaine d'activités industrielles, les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises, quel que soit le régime auquel elles sont soumises à condition qu'elle n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens.*

*Elles doivent en outre être compatibles avec le milieu environnant. Enfin, leur exigences de fonctionnement, à leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement, et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel des établissements.*

*En conclusion, j'émetts donc un avis favorable sur le dossier présenté sous réserve des prescriptions susvisées."*

2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre en date du 4 janvier 2007, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet les remarques suivantes :

*"Les rejets d'eaux pluviales se faisant dans la Marne, il convient de saisir le Service Navigation de la Seine qui est compétent sur ce cours d'eau."*

3) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 17 novembre 2006, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur. Il précise que :

*"Au regard de la protection des populations, l'installation de parafoudres au niveau des départs « alarme incendie » et « sprinkler » est indispensable permettant de maintenir en fonctionnement ces équipements de sécurité, et par voie de conséquence, limitant les effets des départs d'incendie."*

*En outre, je rappelle que par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992, ont été délimitées, au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, des zones exposées aux risques d'inondation sur la commune de Mardeuil, ce périmètre valant plan de prévention des risques naturels. Une partie du site de la société Cordier se trouvant dans ce périmètre, il conviendra donc de respecter les dispositions de cet arrêté qui définit un règlement en matière d'occupation des sols."*

4) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 5 décembre 2006, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

*« Les surfaces prises en compte correspondent aux plus grandes surfaces non recoupées, soit 4888 m<sup>2</sup> pour les stockages et 4623 m<sup>2</sup> pour la zone de production.*

*Pour le dimensionnement des besoins en eau, il a été pris la plus grande des deux valeurs obtenues, à savoir celle concernant les activités de stockage.*

↳ l'accès au site sera réalisé par une voie engins. La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut,
- pente inférieure à 15 %

↳ assurer la défense externe contre l'incendie par 8 poteaux d'incendie normalisés, de diamètre 100 mm, assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h et un débit simultané de 480 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. La distance maximale entre l'entrée du bâtiment le plus éloigné et le premier poteau d'incendie doit être de 100 m. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 m. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie normalisés, la défense devra être assurée à partir de points d'eau naturels (étang, cours d'eau, puits, etc.) ou de réserves artificielles (citernes, bassins, etc.), d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> et conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

*Un tiers des besoins en eau devra être au minimum disponible sur un réseau d'eau en pression.*

↳ les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

↳ la voie pompiers permettant de réaliser le tour de l'entrepôt devra répondre aux caractéristiques d'une voie échelles :

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 m,
- la largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m,
- la pente minimum ramenée à 10 %,

si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, je formule un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Les remarques formulées par le SDIS devront être prises en compte impérativement."

## 5) Direction régionale de l'environnement 1<sup>er</sup> avis (cf deuxième avis au IV-D).

Par lettre en date du 2 janvier 2007, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que le dossier présenté appelle de sa part les remarques suivantes :

### "Gestion des eaux rejetées"

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées, mélangées puis rejetées dans la Marne. Une analyse de ces eaux a été réalisée en décembre 2005. Les bons résultats de cette analyse devront être confirmés par d'autres prélèvements, suite à des épisodes pluvieux conséquents, pour s'assurer de la compatibilité de ce rejet avec le milieu récepteur.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par la station d'épuration communale.

Toutes les eaux usées industrielles sont collectées et éliminées en tant que déchets. L'usine ne génère donc aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.

### Zone Inondable

L'établissement est situé à Magenta, en pleine zone inondable, sis en bordure de la Marne. La commune est couverte par une procédure R111-3 du Code de l'urbanisme au titre des inondations.

Le pétitionnaire indique bien dans son dossier qu'il se situe en zone inondable mais sans apporter de précisions quant aux mesures prévues et leurs incidences sur l'aléa.

L'étude de danger, en sa page 197 indique:

« une partie du site est située en zone inondable définie au POS de Magenta. Des aménagements spécifiques ont été prévus pour limiter les dommages d'une éventuelle crue: décaissement du terrain non exploité lors de la construction du magasin pré-débit; installation de pompes de relevage lors de la construction des quais du magasin expédition ».

Or aucune carte ne permet de situer ces aménagements, aucun élément ne permet de vérifier l'incidence des aménagements sur l'établissement (zone inondable après aménagement). D'autre part, les magasins de stockage sont situés en bordure immédiate du cours d'eau. A la lecture du dossier, nous ne disposons d'aucun élément sur le risque de divagation du bois en cas d'inondation (flottaison en cas de crue) et les mesures compensatoires prévues pour en réduire le risque.

*Je sollicite donc la transmission de données complémentaires répondant aux remarques visées ci-dessus. Les services en charge de la police de l'eau et de l'application des PPRi mériteraient d'être saisis de ce dossier qui relève de leur compétence.*

*Je réserve mon avis à la fourniture par le pétitionnaire d'éléments complémentaires en ce qui concerne le risque d'inondation de la zone et les mesures prise pour en atténuer les conséquences."*

**6) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne**

Par lettre en date du 6 décembre 2006, le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne porte à notre connaissance que le dossier présenté appelle les remarques suivantes :

*"Bien que partiellement abordés dans l'étude de dangers ou l'étude d'impact, certains risques liés à l'activité ainsi que les moyens mis en œuvre pour les éviter ou, à défaut, les réduire, n'apparaissent pas clairement dans la notice.*

*Il conviendrait notamment de développer les points suivants:*

*- le risque lié à la présence d'ATEX, bien que non retenu dans les scénarii de l'étude de dangers, existe pour le personnel.*

*- le risque lié à l'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents CMR sur le site (poussières de bois, certains GMR de catégorie 3 – voir annexe 11) durant certaines phases de travail: travail du bois, encollage, vernissage,*

*- les modalités de contrôle de l'efficacité des installations de ventilation : cabines de vernissage automatiques ou manuelles, aspirations sur les machines à bois.*

*Enfin, puisque celui-ci existe et pour compléter l'inventaire des risques de la notice, il serait appréciable de faire figurer à la notice les résultats du document unique de l'entreprise."*

**7) Direction régionale des affaires culturelles**

Par lettre en date du 14 novembre 2006, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) formule les observations suivantes :

*"Je suis d'ores et déjà en mesure de vous préciser que cette demande ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique supplémentaire."*

*Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée auprès du maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine. »*

**8) Institut national des appellations d'origine**

Par lettre en date du 8 décembre 2006, le chef de l'INAO nous informe qu'il n'a pas de remarque à formuler vis à vis de ce dossier.

## D – REPONSE DE L'EXPLOITANT

Par lettres en date du 26 décembre 2006 et 8 janvier 2007, nous avons fait part à la société Cordier de l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne et de la direction régionale de l'environnement.

L'exploitant a répondu aux observations de la DDTEFP et de la DIREN par courriers du 8 janvier et 19 janvier 2007 :

Réponse à l'avis de la DDTEFP :

Risque ATEX:

*« Concernant le risque d'ATEX, nous avons réalisé l'évaluation de ce risque sur l'ensemble de notre site et en avons donc défini un classement pour chaque zone.*

*Le relevé des différents éléments mécaniques, électriques, pneumatiques ou hydrauliques présents dans ces zones est en cours et nous pourrons ensuite vérifier l'adéquation entre ces éléments et le classement de chaque zone.*

*Toutefois, afin de mettre en commun les réflexions et analyses des différentes usines Lapeyre concernant cette problématique rencontrée sur chaque site, un groupe de travail a été initié et ses conclusions nous permettront d'ajuster et de finaliser notre démarche.*

*Nous vous tiendrons régulièrement informés de l'avancement de notre plan d'action sur ce sujet. »*

#### Risque agents chimiques et CMR :

« Concernant le risque lié aux poussières de bois, ce risque est globalement maîtrisé (seuls 6 postes sur 126 ont un taux d'empoussièvement supérieur à 1 mg/m<sup>3</sup>). Des mesures sont effectuées tous les ans sur chaque poste de travail afin de vérifier le risque pour notre personnel.

Concernant le risque lié aux produits chimiques, seul un produit chimique utilisé chez CORDIER contient une substance classée CMR mais en quantité très faible (< 0.2%). Nous travaillons actuellement sur la substitution de la colle dans laquelle est contenue cet agent chimique par une colle ne présentant plus aucun doute.

Enfin, chaque produit chimique présent sur le site fait l'objet d'une analyse détaillée de chacun de ses composants par le biais d'un logiciel spécifique ainsi que par le médecin du travail dont nous respectons scrupuleusement les préconisations. »

#### Efficacité des installations de ventilation:

« Toutes nos installations de ventilation et de dépoussiérage sont contrôlées périodiquement par un organisme certifié et indépendant. Le rapport de vérification de ces installations est disponible sur notre site.

Par ailleurs, sur certaines installations sensibles (local de pompage de produits par exemple), des indicateurs visuels sont en place pour permettre aux salariés de vérifier le bon fonctionnement ou non de l'installation de ventilation avant d'intervenir.

Enfin, le document unique de notre entreprise est bien sûr disponible et sera ajouté à la notice des risques lors de la prochaine mise à jour de notre dossier d'autorisation d'exploiter. »

#### Réponse à l'avis de la DIREN:

##### Gestion des eaux rejetées :

« Comme vous le mettez en avant dans votre note technique, nous vous confirmons que nous vérifions la qualité de nos rejets d'eaux pluviales régulièrement et qu'aucune eau industrielle n'est rejetée dans le milieu naturel. »

##### Zone inondable:

« Tout d'abord, nous tenons à préciser qu'aucune construction de l'entreprise Cordier ne se situe en zone inondable. En effet, comme vous pouvez le constater sur l'annexe 4 de notre dossier, tous les bâtiments se situent en zone UFB.

Par ailleurs chaque pile de bois brut stockée sur parc fait 2 à 3 mètres de hauteur et est cerclée, ce qui limite le risque de voir ces bois emportés lors d'une crue. De plus, le site est entièrement clôturé ce qui permettrait d'éviter la divagation des quelques bois stockés sur une hauteur moindre. Enfin, tous les stockages de bois en bâtiments sont effectués en racks de stockage ce qui signifie que les bois sont alors en hauteur, il n'y a donc pas de danger de divagation.

Vous trouverez ci-joint un plan situant l'ensemble de ces aménagements ainsi que l'emplacement du décaissement réalisé lors de la construction du bâtiment pré-débit. Ce décaissement a été réalisé en accord avec le service Navigation de la Seine suite à une visite de notre site et après évaluation de l'impact des modifications envisagées. »

##### 2<sup>ème</sup> avis de la DIREN :

Par lettre en date du 27 février 2007, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que la réponse de l'exploitant en date du 19 janvier 2007 appelle de sa part les remarques suivantes:

« Les compléments apportés suite aux observations formulées sur le risque d'inondation appellent de ma part la remarque liminaire suivante. Contrairement à ce qui est indiqué dans cette réponse, l'établissement se situe bien en zone inondable tel qu'indiqué très clairement dans le dossier déposé par le pétitionnaire à la page 50 du dossier de demande (localisation des servitudes - l'établissement est situé en EL2: servitudes en zones inondables). cf. pA8: « paragraphe MI: le site d'implantation est situé en zone submersible ».

Compte tenu des indications fournies et des aménagements réalisés dans cet établissement, j'émet un avis favorable sur ce dossier. Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité de respecter les servitudes liées à la zone d'implantation (EL2) et de veiller tout au long de l'exploitation à limiter au maximum le risque de dommages en cas d'inondation (mode de stockage, surélévation, clôture résistante aux embâcles...) pour l'établissement et les biens alentours. »

## **V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Par lettre du 15 janvier 2007, les membres du CHSCT nous informent qu'ils n'ont pas d'observation particulière.

## **VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées**

La présente demande est une régularisation administrative d'une deuxième chaîne d'application de vernis qui a démarré en octobre 2005 et qui ne fonctionnait pas à sa puissance nominale lors du dépôt du dossier en juin 2006.

Toutefois, l'autosurveillance parvenue en 2006 montre un respect des flux prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2003 à l'exception du VORTEX qui a fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, en vue d'autoriser une concentration de 650 mg/Nm<sup>3</sup> avec une émission annuelle de 34,2 tonnes soit 1 kg/kg d'extrait sec. L'autosurveillance 2006 nous a permis de réglementer la deuxième ligne.

### **VI.2 – Réponse aux avis des services**

#### **a) Réponse à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt :**

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 2 janvier 2007 a été transmis le 8 janvier 2007 au service de navigation de la Seine qui n'a pas répondu.

Tel que le précise l'exploitant dans sa réponse du 19 janvier 2007, le SNS a été consulté lors de l'aménagement de la zone de stockage de bois et du décaissement préventif qui a été réalisé.

#### **b) Réponse à la direction départementale des services d'incendie et de secours :**

L'avis des pompiers du 5 décembre 2006 a été transmis à l'exploitant. L'entreprise nous a répondu le 27 novembre 2007 qu'elle dispose de deux poteaux incendie assurant un débit de 280 m<sup>3</sup>/h au total ou 140 m<sup>3</sup>/h unitaires. L'un des poteaux est situé dans les zones d'effets thermiques létaux identifiées par l'étude de dangers (incendie du magasin pré-débit) et n'est donc pas pris en compte. Pour atteindre le tiers des besoins assurés par poteau incendie, il convient que l'exploitant complète le poteau pris en compte (140 m<sup>3</sup>/h) afin qu'il atteigne 160m<sup>3</sup>/h (soit le tiers de 480 m<sup>3</sup>/h). En outre pour satisfaire aux 320 m<sup>3</sup>/h manquants l'exploitant mettra en place en liaison avec les services incendie, hors des zones d'effets thermiques identifiées par l'étude de dangers, 6 points d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h tels que décrits précédemment.

#### **c) Réponse à la direction régionale de l'environnement:**

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit une analyse annuelle des eaux pluviales avec une teneur en hydrocarbures totaux fixée à 2mg/L compatible avec un rejet dans les eaux superficielles au sens de l'article 32-3-13 de l'arrêté « intégré » du 2 février 1998.

La limitation à 3 mètres des piles de bois extérieures a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 relatif au plan de prévention de la commune de Mardeuil est visé dans le projet d'arrêté préfectoral.

De plus la direction départementale de l'équipement, dans son avis du 16 novembre 2006, rappelle que :

*« Dans cette zone urbaine d'activités industrielles, les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises, quel que soit le régime auquel elles sont soumises à condition qu'elle n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens. Elles doivent en outre être compatibles avec le milieu environnant. »*

Compte tenu des réponses apportées par l'exploitant et de la faible augmentation du stockage de bois classé à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2003 (plus 1 400 m<sup>3</sup> pour une activité qui reste globalement soumise à déclaration), les mesures prises par l'exploitant sont proportionnées.

D'autre part, nous rappelons que le SNS a été destinataire de l'avis de la DIREN et a été consulté lors des travaux de décaissement de stockage de bois tel que le rappelle l'exploitant dans sa réponse. Toutefois, ce service n'a pas émis d'avis supplémentaire.

d) Réponse au SIRACED-PC : L'inspection des installations classées propose de reprendre la demande de ce service à savoir : «... *l'installation de parafoudres au niveau des départs « alarme incendie » et « sprinkler »... permettant de maintenir en fonctionnement ces équipements de sécurité, et par voie de conséquence, limitant les effets des départs d'incendie.* »

### VI.3 – Propositions de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté intègre des prescriptions issues des anciens arrêtés préfectoraux qui seront abrogés.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 29 novembre 2007, l'exploitant a répondu le 12 décembre suivant.

L'inspection des installations classées a attiré en particulier l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

-la limitation des stockages extérieurs à 3 mètres de façon à empêcher toute chute accidentelle des matières stockées dans la Marne,

-le fait que l'exploitant n'utilise plus de substance classée CMR,

-le fait que les installations doivent être protégées contre la foudre tel que le demande l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 avec un délai d'un mois pour équiper de parafoudres les départs « alarme incendie » et « sprinkler »,

-un article du projet d'arrêté préfectoral précisant que l'exploitant veillera à respecter les servitudes liées à la zone d'implantation (EL2) et limitera au maximum le risque de dommages en cas d'inondation (mode de stockage, surélévation, clôture résistante aux embâcles...) pour l'établissement et les biens alentours pour faire suite à la demande de la DIREN,

-la façon dont l'inspection des installations classées à rédigé l'article relatif à la défense incendie avec un délai de 3 mois pour créer les nouvelles aires de pompage et 6 mois pour compléter le débit des poteaux.

#### Réponse de l'exploitant

« Une première remarque fait suite à la lecture de la phrase: « *L'exploitant n'utilise plus de produit contenant une substance classée CMR* » (article 7.2.1) :

- CORDIER est une menuiserie industrielle et par conséquent, a pour activité principale le travail du bois générant des poussières classées substances CMR.
- Par ailleurs, pour toute substance classée CMR, nous veillons strictement à l'application des valeurs limites d'exposition prescrites dans les textes réglementaires.

Cette phrase ne peut donc s'appliquer sans la mention « au-delà des valeurs limites légales ».

#### Proposition de l'inspection des installations classées

Notre projet d'arrêté préfectoral a été modifié de la façon suivante : « l'exploitant n'utilise plus de produit contenant une substance classée CMR à l'exception des poussières de bois et de la colle TEMPOLITE à 0,2% de formaldéhyde.

*Les autres principales observations concernent les échéances définies pour les demandes de travaux :*

- l'aménagement de points d'aspiration d'eau incendie nécessite une étude complète et la demande d'une autorisation administrative (permis de construire et validation du dossier par la direction du service des Voies navigables de France) avant d'engager tous travaux. Le délai de trois mois ne permet pas ces étapes obligatoire. Une échéance à 1 an nous paraît plus réaliste compte tenu de ces démarches et de la durée de réalisation des travaux.

- *l'installation de parafoudres au niveau des départs « alarme incendie » et « sprinklers » nécessitera pour sa part d'une consultation de prestataires spécialisés et nous ne pouvons garantir l'achèvement des travaux sous un délai d'un mois. Une échéance de 6 mois nous paraît plus adéquate. »*

#### Proposition de l'inspection des installations classées

Nous avons porté le délai de réalisation des aires de pompage à 6 mois soit en même temps que la mise en place de poteaux supplémentaires.

Nous avons porté le délai de mise en place des parafoudres précités à 3 mois.

L'attention de l'exploitant a été attirée par téléphone le 13 décembre 2007 sur le fait que ces délais étaient à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, ce qui leur laissait quelques semaines supplémentaires pour réaliser les aménagements demandés.

#### **VII – CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société CORDIER à MAGENTA.

Rédacteur	Validateur/Approbateur
L'inspecteur des installations classées  signé  Guy GIROD-ROUX	P/la Directrice par intérim et par délégation Le chef du groupe de subdivisions par intérim,  signé  Benoît LOMONT